

## Charte de conduite d'une mission de contrôle sur place

### Préambule

La Commission bancaire est une autorité qui a pour mission :

- de contrôler le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables aux établissements soumis à sa juridiction ;
- d'examiner leurs conditions d'exploitation ;
- de veiller à la qualité de leur situation financière ;
- de veiller aux règles de bonne conduite de la profession ;
- de demander la mise en œuvre du fonds de garantie des dépôts.

Elle est composée d'un collège de sept membres, présidé par le Gouverneur de la Banque de France<sup>1</sup>. Sur instruction de la Commission bancaire, son Secrétariat général effectue des contrôles sur pièces et diligente des vérifications sur place<sup>2</sup>.

### Introduction

S'inscrivant dans une démarche de transparence, la Commission bancaire a estimé souhaitable que les établissements assujettis puissent avoir une bonne compréhension, à l'aide d'un document unique, du cadre dans lequel les contrôles sur place sont effectués pour son compte.

À l'issue d'une concertation avec la profession, elle a décidé de publier la présente charte qui vise à informer les établissements de l'objet des contrôles sur place (1), de leurs modalités d'exercice et des moyens qui leur sont affectés (2), et ce, dans le contexte des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables (3).

Dans un souci de renforcement des liens avec la Place, la Commission bancaire a également élaboré, au-delà des droits dont bénéficient les établissements en application des dispositions du *Code monétaire et financier*, des principes de bonne conduite que les chefs de mission se sont engagés à respecter (4). Elle a enfin estimé utile de préciser le comportement qu'elle attend des établissements, de leurs dirigeants et collaborateurs (5) et de rappeler les cas où les contrôles s'inscrivent dans une coopération entre autorités nationales ou internationales (6).

---

<sup>1</sup> Article L.613-3 du *Code monétaire et financier*

<sup>2</sup> Article L. 613-6 al. 1 du *Code monétaire et financier*

## 1. L'objet des contrôles sur place

- 1.1. La Commission bancaire délibère périodiquement du programme des contrôles sur place et définit annuellement un programme cadre. Pour exercer ses choix, elle s'appuie en particulier sur :
  - les conclusions des travaux d'analyse des états déclaratifs et rapports communiqués par les établissements, conduits dans le cadre du contrôle sur pièces ;
  - les développements de marché générant l'émergence de nouvelles zones de risques ;
  - les constats opérés à l'occasion des contrôles sur place.
- 1.2. En cours d'année, la Commission bancaire ajuste la liste des missions de vérification sur place, afin notamment de tenir compte de l'évolution de la situation des établissements et de l'environnement économique et financier, national et international.
- 1.3. Les missions de vérification sur place peuvent être, soit de portée générale et concerner l'ensemble des activités et des processus de l'établissement, soit thématiques et limitées au périmètre d'une ligne métier ou d'un type de risque particulier. La nature et l'étendue de la mission sont déterminées en fonction des risques encourus et prennent en compte la taille de l'établissement contrôlé. Certaines missions thématiques peuvent être conduites de manière transversale et simultanée dans plusieurs établissements. Le résultat de ces enquêtes thématiques fait l'objet d'une restitution à la profession dans les meilleurs délais, sous une forme tenant notamment compte des obligations relatives au secret professionnel auquel sont soumis les agents du Secrétariat général de la Commission bancaire.

Les missions visent dans le cas plus général à évaluer la nature et la qualité des risques portés par les établissements, et à apprécier leur capacité à y faire face, notamment au plan financier. Elles s'attachent à examiner l'adéquation de l'organisation interne de l'établissement à la nature de ses activités et de ses risques et à évaluer les dispositifs de contrôle et de maîtrise des risques. Bien entendu, est examinée l'information adressée aux autorités de contrôle pour en vérifier la sincérité et l'exhaustivité.

Des missions peuvent en outre être diligentées dans le cadre du suivi des recommandations formulées, à la suite des missions antérieures de vérification sur place, en particulier lorsqu'il peut y avoir des interrogations sur l'exhaustivité ou la pertinence des mesures correctives mises en œuvre par les établissements ou lorsque la gravité des constats le nécessite. Ces missions sont alors destinées à s'assurer que l'ensemble des insuffisances identifiées ont été effectivement corrigées.

La Commission bancaire peut en outre décider de missions de vérification plus ponctuelles sur toute question devant être éclaircie pour les besoins du contrôle sur pièces.

- 1.4. Suite aux délibérations de la Commission bancaire – sauf cas d'urgence nécessitant le lancement immédiat d'une mission soumise dans ce cas à la prochaine séance de la Commission – le Secrétaire général ou ses adjoints rédigent l'ordre de mission désignant le chef de mission et mentionnant l'objet.

## 2. L'organisation, les moyens et suites des ces contrôles

- 2.1. Les missions de vérification sur place, quel que soit leur périmètre, au niveau d'un établissement individuel ou d'un groupe, sont conduites par des chefs de mission, lesquels sont indépendants des unités chargées des contrôles sur pièces.
- 2.2. Le chef de mission est responsable de l'équipe qui est placée sous son autorité.
- 2.3. Parmi les agents participant aux contrôles sur place peuvent figurer, en tant que de besoin, des personnes spécialisées dans un domaine particulier, afin d'accroître l'expertise de l'équipe, notamment pour examiner les dispositifs utilisant des modèles ou pour analyser les risques inhérents aux systèmes d'information et exploiter les fichiers des établissements vérifiés.

Lorsqu'elle fait appel à des personnes n'appartenant pas au personnel de la Banque de France, la Commission bancaire s'assure que celles-ci ont les capacités et les ressources nécessaires à l'exercice de leur mission. Les conventions passées par la Commission bancaire avec ces personnes énoncent les missions à mener et précisent les conditions dans lesquelles elles doivent l'être. Les équipes de vérification sur place disposent de différents outils d'analyse pour la préparation et la conduite des missions et peuvent, en fonction des thèmes abordés, s'appuyer sur des logiciels et questionnaires standardisés. Elles prennent connaissance, au début de la mission, de toutes informations utiles figurant dans le dossier tenu par l'unité en charge du contrôle permanent de l'établissement concerné.

2.4. Tout contrôle sur place effectué pour le compte de la Commission bancaire s'achève par la rédaction d'un rapport par le chef de mission à qui a été confiée la conduite du contrôle sur place. Ce rapport est signé par le chef de mission, sous sa seule responsabilité, et ne lie ni le Secrétariat général ni la Commission bancaire. Sur la base de ce rapport, qui contient l'ensemble des constats effectués et les observations que le chef de mission juge utile d'incorporer, et à la lumière des autres informations dont il dispose, le Secrétariat général de la Commission bancaire :

- adresse à l'établissement vérifié une « lettre de suite », centrée sur les aspects devant appeler l'attention des dirigeants et complétée par une annexe technique qui comporte des remarques et recommandations en vue de corrections à effectuer selon un calendrier qui est suivi par le SGCB ;
- ou soumet le dossier à la Commission bancaire pour que celle-ci examine la situation de l'établissement. À l'issue de cet examen, la Commission peut décider de mettre en œuvre l'un des pouvoirs que lui confère la loi et ouvrir une procédure à cet effet, soit administrative (mise en garde, recommandation, injonction notamment), soit juridictionnelle s'il s'agit d'une procédure disciplinaire susceptible, après procédure contradictoire<sup>3</sup>, d'aboutir à l'une des sanctions prévues à l'article L. 613-21 du *Code monétaire et financier*<sup>4</sup>.

### 3. Les dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables

#### 3.1. Les pouvoirs et obligations des personnes participant à des contrôles sur place

##### 3.1.1. Les pouvoirs des personnes participant aux contrôles

###### 3.1.1.1. *Accéder aux locaux à usage professionnel*

Le chef de mission et ses collaborateurs ont un droit d'accès aux locaux à usage professionnel, ce droit étant indissociable de la possibilité pour la Commission bancaire d'effectuer des contrôles sur place<sup>5</sup>.

###### 3.1.1.2. *Avoir communication de tout renseignement ou document*

Les chefs de mission bénéficient, dans ce domaine, du droit que le législateur a conféré au Secrétariat général de la Commission bancaire. Ils disposent d'un droit de communication très étendu qui les autorise à demander tous renseignements, documents, quel qu'en soit le support, et en obtenir la copie, ainsi que tous éclaircissements ou justifications nécessaires à l'exercice de leur mission<sup>6</sup>. Ils peuvent donc, en particulier, demander que leur soient communiqués des documents sous format informatique. Le secret professionnel ne peut être opposé à la Commission bancaire<sup>7</sup>.

<sup>3</sup> Sur la procédure, articles R.613-4 et suivants du *Code monétaire et financier*

<sup>4</sup> Article L. 520-3 pour les changeurs manuels

<sup>5</sup> Article L. 613-6 al. 1 du *Code monétaire et financier*

<sup>6</sup> Article L. 613-8 al. 2 du *Code monétaire et financier*

<sup>7</sup> Article L. 511-33 du *Code monétaire et financier*

### **3.1.1.3. Entendre toute personne**

Les agents chargés du contrôle peuvent convoquer et entendre toute personne utile pour en obtenir des informations<sup>8</sup>.

### **3.1.1.4. Demander des renseignements aux commissaires aux comptes**

Le chef de mission prend contact avec les commissaires aux comptes de l'établissement contrôlé<sup>9</sup>.

### **3.1.1.5. Étendre le champ de la mission à des sociétés liées**

Toute mission peut être étendue par la Commission aux filiales de l'établissement vérifié, aux personnes morales qui le contrôlent directement ou indirectement, aux filiales de ces personnes morales, ainsi qu'à toute entreprise ou personne morale appartenant au même groupe<sup>10</sup>. Dans ce cadre, la mission peut également être étendue à des personnes morales dont le siège est situé dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen<sup>11</sup>. Elle peut également être étendue, dans le cadre d'accords spécifiques conclus avec des autorités d'un État non partie à l'accord sur l'Espace économique européen, aux succursales et filiales d'établissements français implantées dans ces États.

## **3.1.2. Les obligations des personnes participant aux contrôles**

### **3.1.2.1. Ne pas avoir fait l'objet de l'une des condamnations de l'article L. 500-1 du Code monétaire et financier**

Le chef de mission et les membres de son équipe répondent à un critère d'intégrité. Ainsi, nulle personne ne peut participer à un contrôle si elle a fait l'objet d'une des condamnations mentionnées à cet article<sup>12</sup>.

### **3.1.2.2. Ne pas entretenir ou avoir entretenu, avec l'établissement contrôlé, de relation susceptible d'interférer avec le déroulement du contrôle**

Le chef de mission et les membres de son équipe répondent également à un critère d'impartialité.

En application de ce principe, nul ne peut être désigné pour effectuer un contrôle au sein d'une personne morale auprès de laquelle il a été en charge d'une activité professionnelle, qu'il a conseillée ou sur laquelle il a effectué un contrôle relatif aux mêmes faits au cours des trois années précédentes<sup>13</sup>.

### **3.1.2.3. Ne pas divulguer les informations dont elles ont eu connaissance lors des contrôles sur place**

Dans le cadre de leurs missions, les personnes affectées au contrôle sur place, qu'elles soient agents statutaires de la Banque de France ou spécialistes recrutés pour une mission ponctuelle dans un cadre contractuel, sont soumises au secret professionnel. Les conventions passées par la Commission bancaire avec ces dernières comportent une clause rappelant que les informations obtenues dans l'exercice des missions qui leur sont confiées ne sont utilisées que pour l'accomplissement de celles-ci<sup>14</sup>.

<sup>8</sup> Article L. 613-6 al. 2 du Code monétaire et financier

<sup>9</sup> Article L. 613-9 I du Code monétaire et financier

<sup>10</sup> Article L. 613-10 du Code monétaire et financier

<sup>11</sup> Article L. 632-12 du Code monétaire et financier

<sup>12</sup> Article R. 613-3-1-III du Code monétaire et financier

<sup>13</sup> Article R. 613-3-1-III du Code monétaire et financier

<sup>14</sup> Article R. 613-3-1 II du Code monétaire et financier

Selon l'article L. 641-2 du *Code monétaire et financier* : « est puni des peines prévues à l'article 226-13<sup>15</sup> du Code pénal le fait, pour toute personne participant au contrôle des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement, dans les conditions prévues par le chapitre III du titre Ier du présent livre, de violer le secret professionnel institué à l'article L. 613-20, sous réserve des dispositions de l'article 226-14<sup>16</sup> du Code pénal ».

Celui-ci ne peut être levé que devant l'autorité judiciaire dans le cadre d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'établissement ou d'une procédure pénale, devant les juridictions administratives saisies d'un contentieux relatif à l'activité de la Commission bancaire ou en cas d'audition devant une commission d'enquête parlementaire<sup>17</sup>.

#### **3.1.2.4. Respecter les dispositions du Code de déontologie financière de la Banque de France**

Les règles applicables aux agents de la Banque de France sont définies par le *Code de déontologie financière* du 21 juin 2002, mis en vigueur par la Décision Réglementaire du Gouverneur n° 2068 du 9 octobre 2002, qui leur fait interdiction de tirer profit de l'influence qu'ils peuvent exercer du fait de leurs fonctions. Dans ce cadre, l'interdiction d'utilisation, à des fins personnelles, d'informations privilégiées, est rappelée.

Il est également mentionné qu'ils ne peuvent accepter des cadeaux, sauf lorsque ceux-ci sont de faible montant<sup>18</sup>. Dans le respect de ces règles, le chef de mission est seul juge, en cours de mission, de l'opportunité de répondre à toute invitation entrant dans les usages de la profession.

La Commission bancaire impose aux personnes qualifiées auxquelles elle fait appel à l'extérieur de la Banque de France de se conformer à l'ensemble de ces obligations, sous l'autorité du chef de mission, lorsqu'elles sont intégrées dans une équipe de la Banque de France. Lorsqu'elles agissent de façon autonome elles sont également tenues de respecter des obligations équivalentes.

#### **3.1.2.5. Ne pas détenir ou acquérir un intérêt de quelque nature que ce soit au sein d'un établissement contrôlé**

Les personnes affectées aux vérifications sur place effectuées pour le compte de la Commission bancaire ne peuvent prendre ou recevoir une participation ou quelque intérêt ou rémunération que ce soit par travail ou conseil, dans une entreprise soumise à leur contrôle. Pressenties pour diriger ou participer à une mission de vérification sur place dans un établissement, elles doivent la refuser si elles sont susceptibles d'être placées en situation de conflit d'intérêts ou de se mettre dans une situation délicate s'agissant du respect des principes éthiques auxquels elles sont soumises.

#### **3.1.2.6. Relever les faits susceptibles de recevoir une qualification pénale**

Une mission de contrôle pour le compte de la Commission bancaire, autorité administrative, n'a pas pour objet la recherche d'infractions pénales.

Cependant, la Commission bancaire en tant qu'autorité constituée a l'obligation d'aviser le Parquet des crimes ou délits dont elle aurait connaissance<sup>19</sup>. En outre, elle est fondée à se constituer partie civile à tous les stades de la procédure pénale<sup>20</sup> pour certains délits.

En conséquence, lorsque leurs investigations ont mis en évidence des faits dont ils estiment qu'ils pourraient, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, être constitutifs de telles infractions, les chefs de mission les relèvent, la Commission bancaire prenant les décisions qu'elle estime appropriées.

<sup>15</sup> 1 an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende

<sup>16</sup> Cet article prévoit que l'article 226-13 du *Code pénal* n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret, dans certaines circonstances limitativement énumérées.

<sup>17</sup> Article L. 613-20 du *Code monétaire et financier*

<sup>18</sup> *Code de déontologie financière de la Banque de France*, art. 4. (DR 2068). La décision réglementaire du 9 septembre 2003 (DR 2088) précise qu'à titre dérogatoire, ils peuvent accepter des cadeaux dont la valeur n'excède pas 100 euros.

<sup>19</sup> Article 40 du *Code de procédure pénale*

<sup>20</sup> Article L. 613-24 du *Code monétaire et financier*

## 3.2. Les droits des établissements contrôlés

### 3.2.1. Être informés du début des opérations de contrôle sur place

Le chef de mission est chargé d'informer l'établissement du début des opérations de contrôle. À la demande de l'établissement, il présente l'ordre de mission signé par le Secrétaire général de la Commission bancaire et qui mentionne le champ de la vérification. Le cas échéant, une copie peut en être remise aux dirigeants de l'établissement.

Lorsque l'établissement contrôlé est une filiale d'un groupe dont la maison mère est un établissement assujéti au contrôle de la Commission bancaire, le chef de mission informe celle-ci du début des opérations de contrôle dans cette filiale. De la même façon, il informe l'organe central du début des opérations de contrôle au sein d'un établissement du groupe.

### 3.2.2. Avoir connaissance des résultats des contrôles sur place

La loi prévoit que les résultats du contrôle sur place doivent être communiqués au Conseil d'administration, au Directoire, au Conseil de surveillance, ou à l'organe délibérant de l'établissement contrôlé. Ils sont également transmis aux commissaires aux comptes<sup>21</sup>.

Les résultats prévus par la loi sont les conclusions tirées du rapport d'enquête par les services du Secrétariat général de la Commission bancaire ou la Commission elle-même, selon les modalités présentées au paragraphe 2.4.

Préalablement à cette communication, la Commission bancaire souhaite que les établissements de crédit aient accès aux étapes d'élaboration du rapport dans les conditions précisées au paragraphe 4.10.

## 4. Les principes de bonne conduite d'un contrôle sur place

- 4.1. Les chefs de mission exercent leurs contrôles et organisent la conduite de leur mission de façon autonome, dans le cadre défini par l'ordre de mission qui leur a été donné.
- 4.2. L'identité des personnes participant à la mission peut être vérifiée par la présentation de leur carte professionnelle ou de tout autre document d'identité.
- 4.3. En début de vérification, l'objet de la mission est présenté aux dirigeants de l'établissement ou du groupe contrôlé ; à cette occasion, les grandes étapes du déroulement de la mission sont indiquées (entretiens préliminaires, visites dans les implantations, étapes clés du processus contradictoire...) et une durée indicative des contrôles peut être annoncée. Le chef de mission remet au cours de cette réunion une liste des membres de son équipe ; il les présente également aux dirigeants avec lesquels ils seront en relation.
- 4.4. Le chef de mission et les membres de son équipe peuvent entendre tout dirigeant ou collaborateur de l'établissement contrôlé.
- 4.5. Les dirigeants responsables de l'établissement contrôlé sont informés de toute modification de l'objet de la mission.
- 4.6. Les agents affectés au contrôle sur place agissent avec intégrité et impartialité, dans le respect des lois, règlements et procédures professionnelles en vigueur. Dans leurs travaux de contrôle, ils se comportent avec courtoisie et professionnalisme. Ils s'attachent, autant que faire se peut et en conformité avec leurs propres impératifs de travail et de délai d'investigation, à prendre en considération les contraintes d'exploitation de l'établissement.

<sup>21</sup> Article L. 613-11 du *Code monétaire et financier*

- 4.7. Vis-à-vis des dirigeants de l'établissement vérifié et de leurs collaborateurs, les membres de l'équipe doivent s'abstenir de formuler des conseils ou des avis personnels. Le chef de mission est seul juge des appréciations qu'il porte sur l'établissement dans son rapport définitif.
- 4.8. Les agents en mission de vérification sur place se conforment aux règles relatives à la protection des données, des systèmes d'information et des accès physiques qui leur sont communiqués par les établissements. Ils s'abstiennent de tout usage abusif dans l'utilisation des matériels et accès, dont la mise à disposition a été sollicitée pour les besoins des missions. Ils ne peuvent demander ou accepter la mise à disposition d'accès qu'en lecture dans les systèmes d'information et les bases de données nécessaires à leurs travaux qui permettraient de modifier des documents internes de l'établissement contrôlé. Si les agents participant à la mission de vérification découvrent qu'ils disposent, dans les systèmes d'information, d'accès en écriture qui n'auraient pas été signalés par l'établissement vérifié, ils établissent un constat dont une copie est adressée aux dirigeants responsables de l'établissement et une autre portée à la connaissance du Secrétariat général de la Commission bancaire. Ces accès sont immédiatement supprimés par l'établissement.
- 4.9. Les responsables de l'établissement, ou un haut responsable hiérarchique, peuvent solliciter à tout moment des réunions de travail ou d'échange de vues sur tout sujet touchant à la mission, de façon à éviter tout malentendu ou pour apporter tout élément utile avant la clôture de l'enquête. Le chef de mission est l'interlocuteur privilégié pendant toute la phase de la vérification sur place.
- 4.10. La Commission bancaire entend que soit organisée une forme de contradictoire dès la phase administrative des contrôles sur place effectués pour son compte. Alors même que le référencement des éventuels manquements attribués à l'établissement contrôlé par le chef de mission ne lie pas la Commission bancaire sur la qualification qui pourrait être retenue notamment dans le cadre d'une procédure disciplinaire, la Commission a souhaité non seulement assurer l'information des établissements sur les faits et observations susceptibles d'être relevés mais encore formaliser leur possibilité de réponse.

Les étapes de ce processus contradictoire sont les suivantes :

- un projet de rapport, sur lequel un débat peut être engagé, est communiqué par le chef de mission à l'établissement lors d'une réunion au cours de laquelle le chef de mission restitue oralement les principaux constats qu'il a effectués aux dirigeants responsables de l'établissement ou aux mandataires qualifiés que ceux-ci ont désignés. Cette première phase est organisée par le chef de mission avec des formes et des délais variables en fonction des circonstances. Elle permet à l'établissement de demander au chef de mission, au vu d'un support écrit, de corriger d'éventuelles erreurs factuelles, de faire valoir des éléments dont ce dernier n'a pas eu connaissance ou de faire état de points de vue divergents ;
- le chef de mission, après avoir procédé à un examen complémentaire des faits tenant compte des éléments apportés à ce stade par l'établissement, établit la rédaction définitive du rapport et la lui adresse. Ce dernier dispose alors d'un délai de 15 jours calendaires pour faire valoir ses observations écrites ; à titre exceptionnel, sur demande écrite et motivée de l'établissement, le chef de mission peut accorder à celui-ci un délai supplémentaire ; il apporte ensuite ses réponses aux observations de l'établissement ; à ce stade le corps du rapport n'est plus modifié, mais les réponses du chef de mission informent l'établissement de ses réactions éventuelles aux éléments apportés, avant toute exploitation du rapport par les services de contrôle permanent ;
- les observations écrites de l'établissement et les réponses du chef de mission sont annexées au rapport préalablement envoyé. L'ensemble constitue le rapport d'enquête définitif, lequel est signé par le chef de mission et adressé à l'établissement et au Secrétariat général de la Commission bancaire. L'envoi de ce rapport marque la fin de la mission de contrôle sur place.

## 5. Le comportement attendu des établissements vérifiés, de leurs dirigeants et des collaborateurs

5.1. Afin d'assurer le bon déroulement du contrôle sur place, il est attendu des établissements vérifiés qu'ils permettent à la mission de disposer de conditions d'installation ainsi que de moyens matériels et informatiques appropriés. Les échanges de documents sous format électronique sont privilégiés, sauf demande contraire du chef de mission ou incompatibilité avec la politique générale de l'établissement en matière d'usage des moyens de transmission électronique des données.

5.2. Les dirigeants de l'établissement et leurs collaborateurs répondent avec diligence et loyauté aux demandes de renseignements qui leur sont adressées.

Il est attendu des établissements contrôlés qu'ils transmettent les documents et les fichiers disponibles très rapidement et que les autres demandes d'informations soient satisfaites dans un délai raisonnable tenant compte des contraintes de l'établissement et de la nécessité de ne pas ralentir inutilement le déroulement de la mission.

5.3. Les dirigeants responsables doivent être présents ou représentés lors de la prise de contact au moment du démarrage de l'enquête, dans les réunions qui concernent la politique générale de l'établissement ou des aspects stratégiques et lors des séances de restitution des constats effectués par la mission de vérification sur place.

5.4. Il est attendu des établissements vérifiés qu'ils facilitent la mise en relation avec les interlocuteurs appropriés, en particulier les commissaires aux comptes, et organisent toutes les rencontres et les réunions que les membres de la mission jugent nécessaires ou utiles pour leur enquête dans des délais de bon aloi.

5.5. Attentifs à faciliter le déroulement de la mission de contrôle sur place, les dirigeants répondent aux demandes d'audition et favorisent tous les entretiens avec leurs collaborateurs sollicités par le chef de mission.

5.6. Il est attendu des responsables de l'établissement et de leurs collaborateurs une attitude neutre, courtoise et professionnelle dans les réponses aux demandes qui leur sont formulées.

5.7. L'établissement, lorsque le chef de mission le souhaite, doit le mettre en relation avec les membres du comité d'audit, les consultants externes ou les prestataires externes de prestations essentielles au sens du règlement n° 97-02.

Dispositions législatives régissant le droit de communication de la Commission bancaire

« Le fait, pour tout dirigeant d'un établissement de crédit, d'une des autres personnes morales ou filiales mentionnées à l'article L. 613-10 du Code monétaire et financier, ou d'un changeur manuel<sup>22</sup> de :

- ne pas répondre, après mise en demeure, aux demandes d'information de la Commission bancaire,
- mettre obstacle de quelque manière que ce soit à l'exercice de sa mission de contrôle,
- lui communiquer des renseignements inexacts,

est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende »<sup>23</sup>.

<sup>22</sup> Article L. 572-2 du Code monétaire et financier

<sup>23</sup> Article L. 571-4 du Code monétaire et financier

## 6. Les contrôles sur place dans le cadre de la coopération entre autorités

Les principes énoncés dans cette charte sont applicables à l'ensemble des missions de contrôle effectuées par des agents placés sous l'autorité du Secrétaire général de la Commission bancaire, pour les missions effectuées pour le compte de la Commission bancaire.

Lors des missions effectuées par ces agents pour le compte d'autres autorités, les principes propres aux contrôles effectués par ces autorités (par exemple, en France, ceux rappelés dans la charte du contrôle sur place de l'AMF) sont également applicables.

Lorsque, inversement, la Commission bancaire confie à une autre autorité (par exemple dans le cadre de la coopération européenne) le soin de procéder pour son compte à un contrôle sur place à l'étranger, c'est le cadre juridique propre à cette autorité qui sera applicable.

Les principes de la coopération entre les autorités nationales ou étrangères sont rappelés en annexe.

### A.1. Autorités nationales

Le Secrétariat général de la Commission bancaire peut être amené soit à effectuer des contrôles pour le compte d'autres autorités nationales comme l'AMF, soit à faire des missions conjointes avec elles. Lorsqu'il agit pour le compte d'une autre autorité, ses agents se conforment au cadre législatif et réglementaire prévu et disposent des pouvoirs spécifiques à l'autorité pour le compte de laquelle ils agissent.

### A.2. Autorités d'un autre État partie à l'Espace économique européen

Le *Code monétaire et financier* prévoit que la Commission bancaire répond aux demandes de coopération qui lui sont adressées, soit en procédant elle-même aux vérifications, soit en permettant aux représentants de ces autorités de les réaliser. La coopération de la Commission bancaire est requise, y compris lorsque les actes sur lesquels porte le contrôle ne contreviennent pas à une disposition législative ou réglementaire applicable en France<sup>24</sup>.

Lorsque la Commission bancaire ne procède pas elle-même aux vérifications demandées, son Secrétariat général veille à ce qu'elles soient effectuées dans le respect des dispositions applicables aux contrôles sur place et des principes de bonne conduite pertinents, selon la nature de la mission effectuée par l'autorité requérante.

Dans le cadre de la surveillance des conglomérats financiers, des autorités homologues de la Commission bancaire peuvent la solliciter afin de procéder à la vérification des informations relatives à une entité, régulée ou non, appartenant à un conglomérat financier. La Commission bancaire donne suite à ces demandes, soit en effectuant elle-même les vérifications, soit en permettant à l'autorité requérante d'y procéder, soit en autorisant qu'un commissaire aux comptes ou un expert y procède<sup>25</sup>.

Enfin, s'agissant du contrôle des groupes sur base consolidée, la Commission bancaire peut conclure des accords<sup>26</sup> qui comprennent l'exercice par des autorités homologues des tâches et compétences relevant de la Commission bancaire et, réciproquement, l'exercice par la Commission bancaire de tâches et compétences relevant de ces autorités, ce qui peut également s'appliquer aux contrôles sur place. Des missions sur place peuvent alors être effectuées par les autorités compétentes d'autres États pour le compte de la Commission bancaire. Il peut s'agir de missions effectuées par ces autorités avec leurs propres pouvoirs et dans leur cadre juridique, dont les résultats sont par la suite adressés à la Commission bancaire pour qu'elle examine les suites à donner, auquel cas la présente charte ne leur est pas applicable. Il peut également s'agir d'une mission effectuée dans le cadre des compétences de la Commission bancaire, qui leur aurait donné un ordre particulier de mission. Dans ce cas, qui serait expressément signalé aux établissements concernés, ces autorités bénéficieraient par délégation des pouvoirs prévus pour l'action de la Commission, et les principes de la présente charte seraient applicables.

Dans le cadre des orientations retenues par le Comité européen des contrôleurs bancaires (CECB – CEBS en acronyme anglais) des missions conjointes peuvent également être décidées sur des sujets d'intérêt commun à plusieurs superviseurs d'un groupe ; en principe dirigées et menées dans le cadre applicable à l'action du superviseur sur base consolidée, elles sont donc, pour les établissements ayant leur siège social en France, régies par les principes de la présente charte.

### A.3. Autorités d'un État non partie de l'Espace économique européen

La Commission bancaire peut conclure des conventions bilatérales avec les autorités des États non parties à l'accord sur l'Espace économique européen, dès lors que ces autorités sont elles-mêmes soumises au secret professionnel. Aux termes de ces conventions, elle peut notamment réaliser, pour leur compte et à leur

<sup>24</sup> Article L. 632-1 du *Code monétaire et financier*

<sup>25</sup> Article L. 633-10 du *Code monétaire et financier*

<sup>26</sup> Article L. 613-20-2 du *Code monétaire et financier*

demande, des contrôles sur place dans des établissements soumis à sa surveillance en France qui sont des succursales ou des filiales d'établissements soumis au contrôle de ces autorités. De telles missions de vérification peuvent d'ailleurs être menées conjointement avec l'autorité étrangère concernée<sup>27</sup>.

---

<sup>27</sup> Article L. 632-13 du *Code monétaire et financier*